

RÈGLEMENT (CE) N° 660/95 DE LA COMMISSION

du 28 mars 1995

déterminant la mesure dans laquelle les demandes de licences d'importation introduites en mars 1995 pour certains produits des secteurs de la viande de volaille et des œufs dans le cadre du régime prévu dans les accords conclus par la Communauté avec la Roumanie et la Bulgarie peuvent être acceptées

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1559/94 de la Commission ⁽¹⁾, établissant les modalités d'application, dans les secteurs de la viande de volaille et des œufs, du régime prévu dans les accords conclus entre la Communauté d'une part, et la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 481/95 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 5,

considérant que les demandes de licences d'importation introduites pour le deuxième trimestre 1995 sont, pour certains produits, inférieures ou égales aux quantités disponibles et peuvent, par conséquent, être satisfaites entièrement, et, pour d'autres produits, supérieures aux

quantités disponibles et doivent donc être diminuées d'un pourcentage fixe pour garantir une répartition équitable,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Il est donné suite, dans la mesure visée à l'annexe, aux demandes de licences d'importation introduites pour la période allant du 1^{er} avril au 30 juin 1995 en vertu du règlement (CE) n° 1559/94.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 28 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 62.

⁽²⁾ JO n° L 49 du 4. 3. 1995, p. 22.

ANNEXE

Groupe	Pourcentage d'acceptation des demandes de licences d'importation introduites pour la période du 1 ^{er} avril au 30 juin 1995
37	19,04
38	100,00
39	—
40	100,00
43	—